

*Section 1 : Du Cabinet du Ministre*

**Article 4** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

*Section 2 : De l'Inspection Générale des Services du Ministère*

**Article 5** : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

*Section 3 : Du Secrétariat Général*

**Article 6** : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 7** : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Statistiques et des Études ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- le Service Central du Courrier.

**Article 8** : Les attributions et l'organisation des directions centrales citées ci-dessus sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 9** : Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier « arrivée et départ ».

*Section 4 : Des Directions Générales*

**Article 10** : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées par des textes particuliers.

Les activités des Directions Générales rattachées au Ministère sont coordonnées par le Secrétaire Général.

*Section 5 : Des Établissements et organismes sous tutelle*

**Article 11** : Le Ministère exerce, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

**Chapitre III : Des dispositions finales**

**Article 12** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 13** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 07 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer*

Le Capitaine de Vaisseau Loïc MOUDOUMA NDINGA

*Le Ministre de la Réforme des Institutions*

Murielle MINKOUE épouse MINTSA

*Le Ministre des Comptes Publics*

Charles M'BA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*

Louise BOUKANDOU

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROSPECTIVE**

*Décret n°0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une Direction Centrale du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services des ministères ;

Vu le décret n°0427/PR du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Études dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'État et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des attributions

**Article 2** : Le Ministère de la Planification et de la prospective a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de planification et de prospective.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les plans de développement sur la base des objectifs fixés par le Gouvernement ;
- de participer à la préparation des programmes annuels et pluriannuels d'investissements ;
- d'élaborer tout projet de texte législatif et réglementaire en matière de planification et de prospective ;
- de participer à l'élaboration des lois de finances ;
- d'établir et de tenir à jour la liste des projets prioritaires nationaux ;
- de réaliser toute étude ou expertise technique relative aux travaux d'investissement, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés ;
- de s'assurer de la cohérence globale des programmes d'investissements de l'État ;
- de participer au suivi de la programmation et à l'exécution des projets d'investissement ;
- d'évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux d'investissement ;
- d'élaborer toute mesure visant à identifier et à mesurer l'impact des grandes évolutions dans le domaine économique et social ;
- de participer à la préparation, aux négociations et au suivi des programmes économiques et financiers avec les institutions de coopération internationale, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés ;
- de préparer les projets de développement et d'aménagement du territoire, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés ;

-de conduire toute étude et analyse sur l'évolution démographique ;  
-de coordonner la production statistique et d'en assurer la diffusion.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 3** : Le Ministère comprend :

-le Cabinet du Ministre ;  
-l'Inspection Générale des Services ;  
-le Secrétariat Général ;  
-les Directions Générales ;  
-les Établissements et Organismes sous tutelle.

### *Section 1 : Du cabinet du Ministre et des services rattachés*

**Article 4** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 5** : Est notamment rattaché au cabinet du ministre, le Commissariat au Plan.

### *Section 2 : De l'Inspection Générale des Services du Ministère*

**Article 6** : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### *Section 3 : Du Secrétariat Général*

**Article 7** : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 8** : Le Secrétariat Général comprend :

-la Direction Centrale des Ressources Humaines ;  
-la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;  
-la Direction Centrale des Statistiques et des Études ;  
-la Direction Centrale de la Communication ;  
-la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;  
-la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;  
-la Direction Centrale des Affaires Financières ;  
-le Service Central du Courrier.

**Article 9** : Les attributions et l'organisation des directions centrales citées ci-dessus sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 10** : Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier « arrivée et départ ».

### *Section 4 : Des Directions Générales*

**Article 11** : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées par des textes particuliers.

Les activités des Directions Générales rattachées au Ministère sont coordonnées par le Secrétaire Général.

### *Section 5 : Des Établissements et organismes sous tutelle*

**Article 12** : Le Ministère exerce, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

## Chapitre III : Des dispositions finales

**Article 13** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 14** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Perspective*  
Hughes Alexandre BARRO CHAMBRIER

*Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage*  
Adrien NGUEMA MBA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Décret n°0067/PR/MPP du 14 février 2024 portant création, attributions et organisation du Commissariat au Plan*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attribution de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 axant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°1230/PR/MBCFPRE du 13 octobre 2011 portant réorganisation de la Direction Centrale des Affaires Financières, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte création, attributions et organisation du Commissariat au Plan.

### **Chapitre I<sup>er</sup> : De la création et des attributions**

**Article 2** : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Planification, un Commissariat au Plan, ci-après désigné « le Commissariat ».

**Article 3** : Le Commissariat au Plan a pour mission de coordonner les travaux de planification et de prospective et d'en suivre la mise en œuvre.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer le Plan National de Développement ;
- de participer à l'élaboration des politiques sectorielles en matière de développement ;
- de renforcer les capacités de planification des administrations sectorielles ;
- de suivre et évaluer l'exécution des politiques de développement, en collaboration avec les administrations compétentes ;
- de garantir la cohérence des politiques publiques avec les objectifs de développement ;
- de promouvoir la collaboration entre les institutions nationales et organismes internationaux ;
- de renforcer les politiques de développement durable ;
- de participer à la préparation des projets de développement.

### **Chapitre II : De l'organisation**

**Article 4** : Le Commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Planification, parmi les agents publics permanents de l'Etat de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.